

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 112/2026

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, M. FEHR.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme JACOB VARLET (procuration à Mme VUILLEMIN), M. STROZYNA (procuration à Mme GREEN), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL), Mme MAZUET (procuration à M. FEHR), Mme FAGES (procuration à M. CHARTIER), Mme ASSER PETIT (procuration à M. NOWICKI).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026

4.2 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisition de parcelles auprès de la ville de Marly pour le projet de ligne METTIS C

Rapporteur : M. LISSMANN

Le Maire informe l'assemblée municipale que, dans le cadre du projet de la ligne METTIS C, l'Eurométropole de Metz, à des fins de régularisations foncières, doit acquérir à l'euro symbolique plusieurs parcelles communales.

L'exposé de son rapporteur entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,
VU la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de la ligne METTIS C ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2022 relative au bilan de la concertation préalable au projet de la ligne METTIS C,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 3 juillet 2023 relative à l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de la ligne METTIS C,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne METTIS C,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 4 novembre 2024 relative à la demande d'engagement d'une première enquête parcellaire pour le projet de la ligne METTIS C,
VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 22 avril au 10 mai 2025,
VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 16 juin 2025 relative à la demande d'engagement d'une seconde enquête parcellaire pour le projet de la ligne METTIS C,
VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 2 au 16 février 2026,
VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 juin 2026,
VU l'avis favorable de la commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation et Sécurité du 17 septembre 2026,

CONSIDERANT le projet de création d'une 3^{ème} ligne de Bus à Haut Niveau de Service « METTIS C » visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux lignes actuelles de BHNS METTIS, et qui reliera le centre de METZ au centre de MARLY, en passant par MONTIGNY-LES-METZ,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement à intervenir pour le projet précité, menés par l'Euro-Métropole de Metz, nécessitant l'acquisition de parcelles non bâties cadastrées section 33 n° 311 et n° 498, section 45 n° 2539, section 46 n° 1326 et n° 2544, d'une contenance totale d'environ 32a 58ca, propriétés de la Ville de MARLY,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet de nouvelle ligne METTIS C qui permettra d'offrir un haut niveau de service aux usagers et de repenser l'espace public ainsi que les usages qui en sont fait le long du tracé,

Monsieur STROZYNA ne participant pas au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

DE CEDER à l'euro symbolique, les emprises foncières suivantes, propriétés de la Ville de Marly, représentée par son Maire :

- Parcelle cadastrée section 33 n° 311 à MARLY, sise rue Costes et Bellonte, représentant une superficie totale de 15a 74ca ;
- Parcelle cadastrée section 33 n° 498 à MARLY, sise rue Costes et Bellonte, représentant une superficie totale de 03a 82ca ;
- Parcelle cadastrée section 45 n° 2539 à MARLY, sise route Métropolitaine 113A, représentant une superficie totale de 09a 78ca ;
- Parcelle cadastrée section 46 n° 1326 à MARLY, sise route Métropolitaine 113A, représentant une superficie totale de 01a 32ca ;
- Parcelle cadastrée section 46 n° 2544 à MARLY, sise Avenue de Magny, représentant une superficie totale de 01a 92ca ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 octobre 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 14 octobre 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUÉMER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.